

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS.....	7
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE.....	13
IV.	AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	13
V.	PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION.....	14
A.	Demande de préapprobation et Ordonnance de préapprobation.....	14
B.	Remise des documents, des dossiers ou des informations à l'Administrateur du Règlement.....	15
C.	Avis préalable à l'approbation	16
D.	Exclusion de l'Action collective.....	18
VI.	PROCESSUS D'APPROBATION.....	19
VII.	FENÊTRE DE REMBOURSEMENT SUPPLÉMENTAIRE	21
VIII.	INDEMNITÉ OFFERTE AUX MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT.....	22
A.	Distribution des Crédits	22
B.	Réclamation du Demandeur.....	24
C.	Aucun solde restant	25
IX.	ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	25
X.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	26
XI.	AUTRES FRAIS	27
XII.	CONDITION RELATIVE AU DÉSISTEMENT D'AUTRES PROCÉDURES.....	28
XIII.	RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE.....	28
XIV.	QUITTANCE.....	30
XV.	DISPOSITIONS FINALES	30

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

La présente Entente de Règlement et Quittance (l'« **Entente** ») est conclue en date du 8 mars 2023 entre Tracy Patterson, à titre individuel et en tant que représentant du Groupe défini ci-après (le « **Demandeur** »), et Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster LLC, Live Nation Canada Inc., Live Nation Entertainment Inc. et Live Nation Worldwide Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** »);

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, le 12 mai 2020, l'ancien représentant a intenté une action collective dans le dossier n° 500-06-001066-204 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action collective** ») contre Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Ticketmaster Canada LP relativement aux remboursements de billets pour des événements touchés par la pandémie de Covid-19 qui a été déclarée par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'Action collective a été modifiée le 10 juillet 2020 afin de remplacer l'ancien représentant par le Demandeur et d'ajouter les défenderesses Ticketmaster LLC, Live Nation Canada Inc., Live Nation Entertainment Inc. et Live Nation Worldwide Inc., ainsi que d'autres défenderesses qui ne sont pas parties à la présente Entente;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur allègue notamment que les Défenderesses ont agi en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P -40.1 (la « **LPC** ») et du *Code civil du Québec* en ce qui concerne leur traitement des événements qui ont été déplacés, reportés ou annulés au cours de la Période du Groupe (telle que définie ci-dessous) (les « **Réclamations** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Action collective à l'endroit des Défenderesses a été autorisée le 31 mai 2022 par l'honorable juge Pierre-C. Gagnon (le « **Jugement** »);

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

d'autorisation ») pour un groupe défini comme « [t]oute personne présente sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet de spectacle (sans égard à l'endroit où le spectacle a lieu) entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, pour un spectacle devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date, ensuite déplacé, reporté ou annulé, sans que la personne reçoive remboursement total dans les 15 jours de sa demande de remboursement »;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur soutient que les Réclamations et l'Action collective sont valides et bien fondées et que les Défenderesses nient toute faute ou responsabilité relativement aux Réclamations et à l'Action collective, et qu'elles ont opposé et ont l'intention d'opposer de nombreux moyens de défense;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une audience d'autorisation et de discussions de règlement menées pendant plusieurs mois, le Demandeur et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** ») connaissent bien les questions factuelles et juridiques présentées relativement à leurs réclamations et défenses respectives;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des Réclamations, et en prenant en compte les risques, les fardeaux de preuve et les frais associés à un litige, y compris le risque et l'incertitude relatifs à la procédure préalable au procès et à un long procès en première instance et éventuellement en appel, et étant donné que la méthode de règlement des Réclamations qui est prévue dans la présente Entente est juste, équitable et efficace en matière de coûts, le Demandeur et les Avocats du Groupe (tel que défini ci-dessous) concluent que celle-ci fournit des avantages aux Membres du Groupe du Règlement (tel que défini ci-dessous) et est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe du Règlement;

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses et les Avocats de la défense (tel que défini ci-dessous) concluent que la présente Entente est souhaitable pour éviter le temps, les risques et les frais associés à la défense de l'Action collective et pour résoudre complètement et définitivement les réclamations pendantes et éventuelles formulées par les Membres du Groupe du Règlement et concluent que l'Entente dans son ensemble est juste et raisonnable;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente a été conclue après de longues discussions et négociations entre les Parties, représentées par les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent régler toutes les questions relatives aux Réclamations du Groupe du Règlement, et s'assurer qu'il n'y a pas d'autres procédures, actions ou litiges l'une contre l'autre concernant les Réclamations, et qu'elles ont l'intention que la présente Entente soit ainsi interprétée;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses confirment et affirment que les acheteurs de billets pour des événements qui ont été annulés après le 11 mars 2020 ont automatiquement reçu des remboursements des Défenderesses après l'annulation de leur événement, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande à cet effet. Par conséquent, les droits, recours ou réclamations, le cas échéant, des acheteurs remboursés de billets annulés ne sont pas touchés, réduits ou réglés de quelque façon que ce soit par la présente Entente;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente n'a aucune incidence sur les droits, recours ou réclamations, le cas échéant, des autres membres du Groupe autorisé qui ne font pas partie du Groupe du Règlement, et ne les réduit et ne les règle d'aucune façon;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit :

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

a) une Fenêtre de remboursement supplémentaire (tel que défini ci-dessous) qui sera offerte par les Défenderesses dès la signature de la présente Entente de Règlement (sans attendre la Date d'entrée en vigueur) aux acheteurs, incluant environ neuf cent soixante-neuf (969) Membres du Groupe, qui détiennent encore leurs Billets pour des Événements au Québec qui n'ont pas encore eu lieu et qui ne peuvent plus être remboursés au moment de la présente Entente. Les Défenderesses estiment que la valeur brute des Billets pour ces Événements est d'environ deux cent dix mille dollars canadiens (210 000 \$ CA);

b) Des Crédits (tel que défini ci-dessous) de quinze dollars canadiens (15,00 \$ CA) par Membre du Groupe du Règlement, pour une valeur totale d'environ cinq cent quarante mille dollars canadiens (540 000 \$ CA), selon l'estimation des Défenderesses selon laquelle environ trente-six mille (36 000) Membres du Groupe du Règlement ont déjà demandé et reçu un remboursement pour un Événement déplacé ou reporté (tel que défini ci-dessous). Le Crédit sera également accordé à tout Membre du Groupe qui demande un remboursement aux termes de la Fenêtre de remboursement supplémentaire susmentionnée, qui sera alors considéré comme un Membre du Groupe du Règlement aux fins de la présente Entente;

c) le paiement par les Défenderesses des Honoraires des Avocats du Groupe (tel que défini ci-dessous) jusqu'à concurrence d'un montant de deux cent trente mille dollars (230 000 \$) plus la TPS et la TVP, de la réclamation personnelle du Demandeur pour le remboursement de débours et de dépenses de mille dollars (1 000 \$) (tel que décrit ci-dessous), et de toutes les dépenses de règlement de l'Administrateur du Règlement, y compris tous les frais d'administration et les coûts des avis prévus dans la présente Entente et ordonnés par le Tribunal et tous les frais des avis ou de la distribution des Crédits;

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

CONSIDÉRANT QU'un avis aux Membres du Groupe relatif au Jugement d'autorisation n'a pas encore été envoyé;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses confirment et affirment qu'elles ne tiennent pas de registres et ne savent pas si l'acheteur d'un Billet était physiquement présent sur le territoire de Québec au moment de l'achat;

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que le Groupe autorisé sera adéquatement informé du Jugement d'autorisation et du Règlement par des avis envoyés au Groupe de l'avis (tel que défini ci-dessous), sous la forme et de la manière prévues dans la présente Entente;

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que le règlement prévu par cette Entente (le « **Règlement** »), dans son intégralité et comprenant sans limitation les Crédits et la Fenêtre de remboursement supplémentaire, constitue une résolution juste, raisonnable et adéquate des Réclamations du Groupe du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent et entendent obtenir l'approbation du Tribunal à l'égard du Règlement relatif à l'Action collective au nom du Groupe du Règlement seulement; et

CONSIDÉRANT QUE le Fonds (tel que défini ci-dessous) n'a fourni aucune aide au Demandeur dans le cadre de l'Action collective et que, par conséquent, aucun remboursement n'est requis en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;

PAR CONSÉQUENT, il est convenu qu'en considération des promesses et des engagements mutuels énoncés dans cette Entente, les Réclamations du Groupe du Règlement dans le cadre de l'Action collective sont réglées conformément aux modalités prévues aux présentes.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

II. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Entente, en plus des termes qui sont définis dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous. Le pluriel s'entend également du singulier et vice versa.

- (a) « **Fenêtre de remboursement supplémentaire** » (***Additional Refund Window***) désigne une période de 30 jours au cours de laquelle les acheteurs qui détiennent encore leurs Billets pour des Événements au Québec qui n'ont pas encore eu lieu et qui ne peuvent plus être remboursés au moment de la signature de la présente Entente pourront obtenir un remboursement en échange de l'annulation de leurs Billets. Les Défenderesses estiment que la valeur brute des Billets pour ces Événements est d'environ deux cent dix mille dollars canadiens (210 000 \$ CA);
- (b) « **Demande d'approbation** » (***Approval Application***) désigne la demande présentée dans l'Action collective pour l'approbation du Règlement et des mesures accessoires, conformément aux paragraphes **21** à **24** de la présente Entente;
- (c) « **Ordonnance d'approbation** » (***Approval Order***) désigne l'ordonnance du Tribunal modifiant la définition du Groupe autorisé afin de la rendre conforme à la définition du Groupe du Règlement énoncée dans cette Entente, approuvant cette Entente et le Règlement décrit dans les présentes et prévoyant d'autres mesures accessoires
- (d) « **Groupe autorisé** » (***Authorized Class***) est le groupe autorisé par le Jugement d'autorisation et reproduit dans le Préambule;

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

- (e) « **Avocats du Groupe** » (***Class Counsel***) désigne Lex Group inc.;
- (f) « **Honoraires des Avocats du Groupe** » (***Class Counsel Fees***) désigne un montant n'excédant pas deux cent trente mille dollars canadiens (230 000 \$ CA), plus la TPS et la TVQ (calculées à la date de facturation), payable par les Défenderesses à l'égard de tous les frais, débours, et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom de tout autre avocat, expert et/ou consultant agissant pour le Demandeur ou engagé par celui-ci relativement à l'Action collective, tel qu'approuvé par le Tribunal;
- (g) « **Demande relative aux Honoraires des Avocats du Groupe** » (***Class Counsel Fees Application***) désigne la demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe présentée au Tribunal par les Avocats du Groupe;
- (h) « **Membre du Groupe** » (***Class Member***) désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe autorisé, du Groupe de l'avis ou du Groupe du Règlement;
- (i) « **Période du Groupe** » (***Class Period***) désigne la période entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, inclusivement;
- (j) « **Tribunal** » (***Court***) désigne la Cour supérieure du Québec;
- (k) « **Crédit** » (***Credit***) désigne un bon ou une carte cadeau électronique échangeable émis par les Défenderesses à un Membre du Groupe du Règlement conformément aux paragraphes **30** et suivants de la présente Entente;

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

- (l) « **Avocats de la défense** » (*Defence Counsel*) désigne Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.;
- (m) « **Date d'entrée en vigueur du Règlement** » (*Effective Date of the Settlement*) désigne le jour ouvrable suivant la date à laquelle tous les droits d'appel relatifs à l'Ordonnance d'approbation rendue dans le cadre de l'Action collective sont expirés (y compris le délai d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre la réalisation du Règlement conformément aux conditions de l'Entente;
- (n) « **Événement** » (*Event*) désigne un événement pour lequel les Défenderesses agissaient comme agent de billetterie autorisé et pour lequel des Billets étaient offerts pendant la Période du Groupe, cet événement devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date et ayant été par la suite déplacé ou reporté. Cette définition n'inclut pas les événements annulés pour lesquels les billets ont été automatiquement remboursés.
- (o) « **Fonds** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1;
- (p) « **Redevance au Fonds** » (*Fonds Levy*) désigne les montants payables au Fonds en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et des lois applicables du Québec, le cas échéant;
- (q) « **Groupe de l'avis** » (*Notification Class*) ou « **Membres du Groupe de l'avis** » (*Notification Class Members*) désigne toutes les personnes qui

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

ont acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au cours de la Période du Groupe, et qui (i) ont indiqué une adresse de facturation au Québec, ou (ii) ont acheté un Billet pour un Événement devant avoir lieu au Québec;

- (r) « **Formulaire d'exclusion** » (*Opt Out Form*) désigne le formulaire joint à cette Entente en **Annexe A**, que doivent utiliser les personnes qui correspondent à la définition du Groupe autorisé ou du Groupe du Règlement, mais qui ne souhaitent pas être incluses dans l'Action collective ou liées par les conditions de la présente Entente si celle-ci est approuvée par le Tribunal;
- (s) « **Période d'exclusion** » (*Opt Out Period*) désigne un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'Avis préalable à l'approbation;
- (t) « **Demande de préapprobation** » (*Pre-Approval Application*) désigne la demande qui sera présentée sous forme de lettre dans le cadre de l'Action collective en vue de demander au Tribunal d'approuver la forme et les modes de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation et d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation et toute autre mesure accessoire, conformément aux paragraphes **6** à **8** de la présente Entente;
- (u) « **Avis préalable à l'approbation** » (*Pre-Approval Notice*) désigne l'avis au Groupe de l'Avis indiquant l'autorisation de l'Action collective et la conclusion du Règlement proposé, la date et l'heure de l'audience d'approbation du Règlement et les mesures connexes, qui sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **11** de la présente Entente et selon la forme jointe à cette Entente en **Annexe B**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

- (v) « **Ordonnance de préapprobation** » (*Pre-Approval Order*) désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de l'Action collective, nommant l'Administrateur du Règlement, approuvant la forme et les modes de l'Avis préalable à l'approbation en vertu de la présente Entente, et prévoyant d'autres mesures accessoires, conformément aux paragraphes **6 et 8** de celle-ci;

- (w) « **Personnes quittancées** » (*Released Persons*) désigne les Défenderesses, et chacune de leurs sociétés mères, ainsi que leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs passés et actuels; À titre de précision, cette définition ne comprend aucune des autres Défenderesses qui ne sont pas parties à la présente Entente;

- (x) « **Personnes donnant quittance** » (*Releasing Persons*) désigne le Demandeur, en son nom et au nom des Membres du Groupe du Règlement, et tous les Membres du Groupe du Règlement, ainsi que de leurs conjoints, héritiers, liquidateurs, ayants cause, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayants droit respectifs. À titre de précision, cette définition ne comprend aucune des autres personnes comprises dans le Groupe autorisé qui ne sont pas comprises dans le Groupe du Règlement défini aux présentes;

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

- (y) « **Administrateur du Règlement** » (***Settlement Administrator***) désigne Paiements Velvet inc. ou tout autre fournisseur de services d'administration d'actions collectives choisi par les parties et nommé par le Tribunal;
- (z) « **Groupe du Règlement** » (***Settlement Class***) ou « **Membres du Groupe du Règlement** » (***Settlement Class Members***) désigne toutes les personnes qui, durant la Période du Groupe, ont acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au Québec en indiquant une adresse de facturation au Québec et ont fait une demande de remboursement valide après le déplacement ou le report de l'Événement, à l'exception des personnes qui ont présenté un Formulaire d'exclusion valide pendant la Période d'exclusion;
- (aa) « **Site internet du Règlement** » (***Settlement Website***) désigne un site Web bilingue propre à l'Action collective et à la présente Entente de règlement, qui sera créé et maintenu par l'Administrateur du Règlement et dans lequel seront publiés les documents et renseignements pertinents, aux adresses URL convenues par les Parties;
- (bb) « **Parties au Règlement** » (***Settling Parties***) désigne, collectivement, les Personnes quittancées, le Demandeur et les Personnes donnant quittance;
- (cc) « **Billet** » (***Ticket***) désigne tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit, et qui a été acheté par

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

l'intermédiaire du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE

2. La présente Entente est conclue uniquement à des fins de règlement; elle est conditionnelle à une Ordonnance d'approbation définitive rendue par le Tribunal et à la survenance de la Date d'entrée en vigueur. Ni l'existence de cette Entente, ni aucune disposition contenue dans celle-ci, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitueront ou ne seront interprétées comme une admission de la validité de toute réclamation ou allégation de fait qui a été ou aurait pu être faite par le Demandeur, les Membres du Groupe ou les Défenderesses dans le cadre de l'Action collective, ou comme un aveu par les Défenderesses à l'égard de tout défaut ou de toute faute, violation d'une loi ou responsabilité de quelque nature que ce soit.

3. La présente Entente ne pourra être déposée ou admise en preuve, mentionnée ou citée par l'une ou l'autre des Parties au Règlement dans toute action ou procédure autre qu'à des fins de règlement dans le cadre de l'Action collective, à l'exception de : 1) toute action ou procédure intentée par ou contre une des Parties au Règlement pour faire appliquer ou autrement mettre en œuvre les dispositions de la présente Entente; 2) toute action concernant l'un des Membres du Groupe du Règlement pour soutenir une défense de l'autorité de la chose jugée, de préclusion accessoire, de quittance, de règlement de bonne foi, d'interdiction ou de réduction de jugement, toute autre théorie d'irrecevabilité d'une réclamation ou de préclusion liée à une question en litige, ou une autre défense ou demande reconventionnelle similaire.

IV. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

4. Ni la présente Entente, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente ou dans le cadre de celle-ci ne sont ou ne peuvent être considérés comme

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

étant une reconnaissance ou une preuve de la validité de toute Réclamation quittancée ou de toute faute ou responsabilité de l'une des Défenderesses et ne peuvent être utilisés comme tels. Ni la présente Entente, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente ou dans le cadre de celle-ci ne sont ou ne peuvent être considérés comme étant une reconnaissance ou une preuve de défaut, d'omission, de faute ou de responsabilité de l'une des Défenderesses dans toute procédure civile, criminelle ou administrative devant un tribunal, un organisme administratif ou une autre entité judiciaire et ne peuvent être utilisés comme tels.

5. Les Défenderesses ont nié vigoureusement et continuent de nier chacune des allégations de responsabilité et de faute; elles affirment avoir de solides défenses factuelles et juridiques relatives à toutes les réclamations alléguées et indiquent que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, les Défenderesses ont conclu que le recours judiciaire serait long et coûteux et qu'il est souhaitable de régler ce litige intégralement et définitivement de la manière et selon les conditions énoncées dans la présente Entente. Sans aveu de faute ou de responsabilité de quelque nature que ce soit, les Défenderesses acceptent les modalités de cette Entente à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient par les présentes entièrement résolues, en ce qui concerne le Groupe du Règlement seulement.

V. PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION

A. DEMANDE DE PRÉAPPROBATION ET ORDONNANCE DE PRÉAPPROBATION

6. Après la signature de la présente Entente, le Demandeur déposera la Demande de préapprobation sous forme de lettre, laquelle sera présentée, le cas échéant, à une date convenant aux Parties et au Tribunal qui sera fixée par ce dernier, demandant que le Tribunal :

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

- (a) établit la procédure que doivent suivre les Membres du Groupe qui souhaitent être exclus de l'Action collective;
- (b) approuve la forme et les modes de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation, conformément à la présente Entente;
- (c) nomme l'Administrateur du Règlement;
- (d) ordonne aux Défenderesses de fournir à l'Administrateur du Règlement les renseignements personnels concernant les Membres du Groupe de l'avis et les Membres du Groupe du Règlement, tel que cela est requis pour l'exécution de la présente Entente;
- (e) approuve la procédure à suivre et la date d'échéance pour émettre des commentaires ou des objections concernant le Règlement en vertu du paragraphe **24** de la présente Entente;
- (f) fixe la date de l'audience d'approbation du Règlement.

7. Les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense feront des observations conjointes au Tribunal afin d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation décrite au paragraphe **6** de la présente Entente.

8. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement fourniront aux Avocats de la défense une copie de l'ensemble des commentaires ou objections reçus en réponse à l'Avis préalable à l'approbation.

B. REMISE DES DOCUMENTS, DES DOSSIERS OU DES INFORMATIONS À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

9. Dans les quatorze (14) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation, les Défenderesses fourniront à l'Administrateur du Règlement une liste de tous les

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

Membres du Groupe de l'avis figurant dans leurs dossiers d'entreprise, ainsi que les coordonnées les plus à jour auxquelles elles ont accès pour ces personnes, y compris les adresses courriel utilisées pour la plus récente transaction. Les Avocats du Groupe fourniront également, de façon confidentielle, à l'Administrateur du Règlement la liste des Membres du Groupe de l'avis potentiels qu'ils pourraient avoir.

10. À tout moment du processus de règlement, si l'Administrateur du Règlement a besoin d'obtenir d'autres documents, dossiers ou informations des Défenderesses, il peut en faire la demande à ces dernières par l'entremise des Avocats de la défense. Les Défenderesses devront alors rapidement fournir la documentation supplémentaire à l'Administrateur du Règlement ou expliquer par écrit à celui-ci les raisons pour lesquelles la documentation n'est pas disponible, ne peut être raisonnablement fournie ou ne sera pas utile à l'Administrateur du Règlement dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente. Dans l'éventualité où des documents, des dossiers ou des informations demandés par l'Administrateur du Règlement ne lui sont pas fournis dans un délai maximal de vingt-cinq (25) jours, ce dernier et/ou les Avocats du Groupe peuvent demander au Tribunal d'émettre des directives relativement à cette demande sur préavis raisonnable aux Avocats de la défense.

C. AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

11. L'Avis préalable à l'approbation sera diffusé dans les vingt et un (21) jours suivant la date de l'Ordonnance de préapprobation, sous une forme essentiellement identique à celle présentée en **Annexe B** de la présente Entente, en anglais et en français, ou sous toute autre forme ou manière dictée par le Tribunal, comme suit :

- (a) l'Administrateur du Règlement transmettra un courriel bilingue (en français et en anglais) contenant un lien vers l'Avis préalable à l'approbation à

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

chaque Membre du Groupe de l'avis, à l'adresse courriel que chacune de ces personnes a utilisée pour sa plus récente transaction (ainsi qu'aux Membres du Groupe de l'avis potentiels qui ont précédemment contacté les Avocats du Groupe et dont la liste a été communiquée à l'Administrateur du Règlement). En ce qui concerne les Membres du Groupe du Règlement seulement, si les courriels que l'Administrateur du Règlement envoie lui sont renvoyés (avec un message de courriel non envoyé ou non délivré), l'Administrateur du Règlement postera l'Avis préalable à l'approbation (en français et en anglais) à la dernière adresse postale associée au compte des Membres du Groupe du Règlement, qui lui sera fournie par les Défenderesses (si elle est en leur possession), ou à l'adresse postale fournie par les Avocats du Groupe, le cas échéant;

- (b) L'Administrateur du Règlement publiera le Jugement d'autorisation, l'Entente de Règlement, les Ordonnances de préapprobation et les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation sur le Site internet du Règlement;
- (c) Les Avocats du Groupe publieront l'Entente de Règlement, les Ordonnances de préapprobation, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation sur le site internet de leur cabinet pendant au moins soixante (60) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation;
- (d) Les Avocats du Groupe publieront l'Entente de Règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

12. L'Avis préalable à l'approbation indiquera l'adresse URL (au moyen d'un hyperlien si possible) du Site internet du Règlement. Sur ce dernier, les Membres du Groupe peuvent obtenir de plus amples renseignements sur l'Action collective, le Règlement proposé et les coordonnées des Avocats du Groupe et consulter l'Entente de Règlement, l'Avis préalable à l'approbation, le Formulaire d'exclusion et d'autres informations ou documents pertinents.

13. Les Défenderesses assumeront les frais de traduction en français (par des traducteurs juridiques) de la version anglaise de la présente Entente de Règlement et des Avis préalables à l'approbation, ainsi que les frais imposés par l'Administrateur du Règlement pour la diffusion de l'Avis préalable à l'approbation et la création et la gestion du Site internet du Règlement tel que décrit aux présentes.

14. Dans les trente (30) jours suivant la date de l'Ordonnance de préapprobation, l'Administrateur du Règlement confirmera par écrit aux Parties que l'Avis préalable à l'approbation a été diffusé conformément au sous-paragraphe **11(a)** de la présente Entente.

D. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

15. Les Membres du Groupe qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective ni être liés par les conditions de l'Entente peuvent s'exclure de l'Action collective.

16. Pour ce faire, les Membres du Groupe doivent présenter un Formulaire d'exclusion dûment rempli au greffier du Tribunal pendant la Période d'exclusion.

17. Il est possible d'accéder au Formulaire d'exclusion sur le Site internet du Règlement pendant la Période d'exclusion.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

18. Au cours de la Période d'exclusion, les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement seront libres (sans aucune obligation) de contacter tout Membre du Groupe qui aura remis un Formulaire d'exclusion dûment rempli afin de vérifier que cette personne comprend les avantages qui lui sont offerts en vertu du Règlement et qu'elle a pris une décision éclairée au moment de déterminer sa participation ou son exclusion. Tout Membre du Groupe qui est contacté par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur du Règlement de la manière décrite dans ce paragraphe et qui, pendant la Période d'exclusion, fournit la directive de ne pas tenir compte d'un Formulaire d'exclusion transmis antérieurement, conservera son statut de Membre du Groupe du Règlement.

19. À la fin de la Période d'exclusion, les Avocats du Groupe et l'Administrateur du Règlement informeront les Avocats de la défense de tous les Formulaires d'exclusion qu'ils ont reçus, à l'exception de ceux dont ils ont reçu la directive de ne pas tenir compte en vertu du paragraphe **18** de la présente Entente.

20. Un Membre du Groupe qui s'exclut de l'Action collective n'a pas le droit de commenter l'Entente de Règlement ni de s'y opposer.

VI. PROCESSUS D'APPROBATION

21. Le Demandeur présentera la Demande d'approbation dès que le Tribunal le permettra, pour demander que le Tribunal :

- (a) modifie, aux fins du Règlement, la définition du groupe énoncée dans le Jugement d'autorisation par la définition du Groupe du Règlement indiquée au paragraphe II.1(d) de la présente Entente;
- (b) déclare que la présente Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe du Règlement; et

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

- (c) approuve la présente Entente et ordonne aux Parties au Règlement et aux Membres du Groupe du Règlement de s'y conformer.
22. Lors de l'audience d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense feront des observations conjointes au Tribunal afin d'obtenir l'Ordonnance d'approbation décrite au paragraphe **21** de la présente Entente.
23. Les Avocats du Groupe signifieront la Demande d'approbation au Fonds en temps utile avant l'audience d'approbation du Règlement.
24. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective et qui souhaitent émettre des commentaires ou des objections concernant le Règlement pendant l'audience d'approbation du Règlement peuvent le faire en communiquant par écrit aux Avocats du Groupe, en utilisant l'adresse indiquée au paragraphe **86** de la présente Entente, au moins quinze (15) jours avant l'audience, un document contenant les informations suivantes :
- (a) l'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective : Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings ULC et al., C.S.M. n° 500-06-001066-204;
 - (b) leur nom et adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
 - (c) l'adresse courriel liée à leur compte Ticketmaster;
 - (d) les motifs de leur objection ou leur commentaire;
 - (e) le nom complet de leur avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
 - (f) une confirmation de leur intention d'assister à l'audience d'approbation du Règlement.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

25. Les Avocats du Groupe fourniront promptement aux Avocats de la défense une copie de l'ensemble des documents ainsi reçus.

VII. FENÊTRE DE REMBOURSEMENT SUPPLÉMENTAIRE

26. En tant qu'avantage supplémentaire négocié et convenu entre les Parties dans le cadre de ce Règlement, les Défenderesses ouvriront la Fenêtre de remboursement supplémentaire dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Entente par toutes les Parties (c'est-à-dire avant même qu'il soit demandé au Tribunal d'approuver ce Règlement).

27. Les Membres du Groupe possédant des Billets pour des Événements pour lesquels la Fenêtre de remboursement supplémentaire est ouverte en seront informés d'une manière similaire à celle dont Ticketmaster a informé les détenteurs de billets de fenêtres de remboursement précédentes, par courriel à l'adresse courriel que l'acheteur a utilisée pour acheter son/ses billet(s), indiquant les conditions habituelles des Défenderesses pour obtenir un tel remboursement. Ce courriel, en français et en anglais, est joint aux présentes en tant qu'**Annexe C**.

28. Les remboursements versés par les Défenderesses (à compter de la Date d'entrée en vigueur seulement) dans le cadre de la Fenêtre de remboursement supplémentaire, le cas échéant, pourraient être assujettis à la Redevance au Fonds, et si tel est le cas, les Défenderesses paieront la Redevance au Fonds et auront le droit de déduire ce montant desdits remboursements, sous réserve d'une décision du Tribunal sur cette question.

29. À titre de précision, les Membres du Groupe qui demandent et obtiennent un remboursement dans le cadre de la Fenêtre de remboursement supplémentaire ont également droit à un Crédit tel qu'indiqué ci-dessous.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

VIII. INDEMNITÉ OFFERTE AUX MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT

A. DISTRIBUTION DES CRÉDITS

30. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses émettront à chaque Membre du Groupe du Règlement ayant un compte actif avec Ticketmaster (c.-à-d. avec une adresse électronique valide qui n'a pas généré un message de courriel non envoyé ou non délivré au moment de l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation conformément au paragraphe 11 de la présente Entente), un Crédit d'un montant de quinze dollars canadiens (**15,00 \$ CA**) qui devra être utilisé conformément au paragraphe 33 de la présente Entente.

31. Le Crédit sera envoyé par courriel par l'Administrateur du Règlement sous forme de carte cadeau électronique de Ticketmaster à l'adresse courriel que les Membres du Groupe du Règlement ont utilisée pour leur plus récente transaction et à toute autre adresse courriel fournie à l'Administrateur du Règlement pour un Membre du Groupe du Règlement conformément au paragraphe 35. La forme et le contenu du courriel seront déterminés par les Parties. Les Membres du Groupe du Règlement pourront ajouter la valeur du Crédit en entrant son code et son NIP durant le processus de paiement sur les sites internet de Ticketmaster.

32. Chaque Membre du Groupe du Règlement a droit à un (1) Crédit seulement. Il est entendu que chaque Membre du Groupe du Règlement ne recevra qu'un seul Crédit, peu importe le nombre de Billets achetés au cours de la Période du Groupe.

33. Avec ce Crédit, les Membres du Groupe du Règlement peuvent acheter des Billets en vente sur le marché primaire, des laissez-passer de stationnement, des forfaits VIP et certains articles sur www.ticketmaster.com, www.ticketmaster.ca et www.livenation.com, autres que des Billets pour les parties de baseball de la ligue

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

majeure (*Major League Baseball*). Le Crédit peut être utilisé pour des événements au Canada et aux États-Unis, et ne peut être utilisé pour acheter des Billets sur le marché secondaire (billets de revente). Si le Crédit est utilisé pour des événements aux États-Unis, le montant disponible sera assujéti au taux de change alors en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

34. Le Crédit est assujéti aux modalités suivantes :

- (a) le Crédit n'a pas de date d'expiration;
- (b) le Crédit doit être ajouté manuellement par les Membres du Groupe du Règlement durant le processus de paiement;
- (c) le Crédit est uniquement applicable à l'achat ultérieur d'un Billet et ne peut être utilisé pour acheter des cartes cadeaux, des chèques cadeaux ou tout autre produit monnayable;
- (d) le Crédit ne peut être combiné à d'autres coupons de réduction ou crédits ni être échangé contre de l'argent comptant;
- (e) le Crédit peut être utilisé pour acheter plusieurs Billets mais, dans tous les cas, la valeur totale du Crédit doit être utilisée complètement en une seule transaction;
- (f) le Crédit ne s'applique pas aux taxes.

35. Toute personne qui croit avoir droit à une indemnité en vertu du Règlement, mais qui n'a pas reçu d'avis de l'Administrateur du Règlement (par exemple, parce qu'elle a changé depuis son adresse courriel) peut envoyer un courriel à l'Administrateur du Règlement dans les trois (3) mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement. Dans ce courriel, elle doit fournir sa nouvelle adresse courriel

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

ainsi que l'adresse courriel qu'elle avait utilisée pour acheter un Billet auprès des Défenderesses, lequel, selon elle, la rend admissible à l'indemnité. Il s'agit de l'adresse courriel qu'elle avait utilisée pour acheter un Billet au cours de la Période du Groupe. Dans ce cas, l'Administrateur du Règlement contactera les Avocats de la défense, qui doivent répondre dans un délai de dix (10) jours, pour vérifier si ledit Membre du Groupe est admissible à l'indemnité selon les dossiers des Défenderesses.

36. Les Parties conviennent que la valeur totale des Crédits accordés aux Membres du Groupe du Règlement n'excédera pas six cent mille dollars canadiens (600 000 \$ CA), selon leurs meilleures estimations. Si cette valeur totale est dépassée, les Parties conviennent de renégocier le Règlement de bonne foi.

B. RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

37. Dans le cadre des négociations confidentielles qui ont mené au Règlement, les Parties ont convenu, établi et préapprouvé un montant de 1 000 \$ CA représentant le montant auquel le Demandeur a droit à titre de remboursement de certains débours et dépenses engagés, y compris toute partie impayée de sa réclamation personnelle aux termes des présentes, sans qu'il soit nécessaire de déposer une réclamation officielle dans le contexte du Règlement (la « **Réclamation du Demandeur** »). Les Défenderesses paieront ce montant au Demandeur dans les quinze (15) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, au moyen d'un chèque payable à Tracy Patterson, lequel chèque sera transmis aux Avocats du Groupe. Le Demandeur aura également droit à un Crédit.

38. Le Règlement n'est aucunement assujéti à l'approbation de la Réclamation du Demandeur. Toute ordonnance ou procédure concernant la Réclamation du Demandeur ainsi que tout appel s'y rapportant ou toute annulation ou

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

modification subséquent ne peut avoir pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente.

C. AUCUN SOLDE RESTANT

39. Sous réserve du paragraphe **A.36**, une fois que la présente Entente aura été exécutée et signée, il ne restera aucun solde à verser à aucun Membre du Groupe du Règlement, au Fonds ou aux Avocats du Groupe en vertu du Règlement.

40. Les Parties conviennent que l'octroi de Crédits aux Membres du Groupe du Règlement n'est pas assujéti à la Redevance au Fonds et qu'en aucun cas, un Crédit non utilisé, non échangé ou non réclamé ne donne lieu et n'est susceptible de donner lieu à un reliquat à quelque fin que ce soit, y compris une réparation ou une indemnité à un Membre du Groupe du Règlement ou au Fonds, ce qui constitue pour les Défenderesses une considération principale de leur consentement à conclure cette Entente.

IX. ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

41. Promptement après l'Ordonnance de préapprobation, l'Administrateur du Règlement s'acquittera des obligations de traitement et d'administration du Règlement qui lui incombent en vertu de la présente Entente.

42. L'Administrateur du Règlement fera en sorte de créer le Site internet du Règlement en anglais et en français, contenant les renseignements et les documents pertinents concernant l'Action collective et le Règlement, notamment toutes les dates d'échéance applicables; les Avis préalables à l'approbation en anglais et en français; les copies des ordonnances du Tribunal; une copie de la présente Entente. Le Site internet du Règlement sera maintenu pendant une période de trente (30) jours après le dépôt de son dernier rapport administratif, qui sera déposé au plus tard quatre (4) mois

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

après la Date d'entrée en vigueur. Le coût de la création et de la maintenance du Site internet du Règlement sera pris en charge par les Défenderesses.

43. L'Administrateur du Règlement mettra en place et maintiendra un système interactif de réponse vocale bilingue et gratuit pour servir les Membres du Groupe du Règlement qui appellent. Si les Membres du Groupe du Règlement souhaitent parler à un représentant en direct, l'Administrateur du Règlement s'assurera que ce service est offert en français et en anglais.

44. Pendant toute la période où le Site internet du Règlement doit demeurer « en ligne » conformément à la présente Entente, les Avocats du Groupe et les Défenderesses s'entendront sur le contenu publié sur ce site. Les Parties conviennent que le Site internet du Règlement sera similaire et dans le même format que les autres Sites internet du Règlement créés et maintenus par l'Administrateur du Règlement dans la même Action collective concernant des règlements précédents conclus avec d'autres parties, avec les ajustements requis dans les circonstances du présent Règlement. En plus de toute autre information requise dans la présente Entente, le site doit expliquer comment les personnes qui s'estiment Membres du Groupe du Règlement peuvent communiquer avec les Avocats du Groupe ou l'Administrateur du Règlement afin d'obtenir ou de fournir des renseignements ou documents supplémentaires.

45. Les Défenderesses assumeront entièrement les frais d'administration du Règlement par l'Administrateur du Règlement, ainsi que tous les autres frais relatifs aux avis et à l'administration des réclamations, y compris les frais liés au Site internet du Règlement, que le Règlement soit approuvé ou non par le Tribunal.

X. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

46. Dans le cadre de la Demande relative aux Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe solliciteront l'approbation des Honoraires des Avocats

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

du Groupe du montant convenu de deux cent trente mille dollars canadiens (230 000 \$ CA), plus la TPS et la TVQ s'y rapportant (calculées au moment du paiement).

47. Dans les dix (10) jours suivant l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe ou la Date d'entrée en vigueur du Règlement, selon la dernière éventualité, les Défenderesses paieront aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvé par le Tribunal, par virement télégraphique. Toutefois, les Défenderesses ne paieront pas plus de deux cent trente mille dollars canadiens (230 000 \$ CA), plus les taxes de vente (TPS et TVP) applicables, à titre des frais juridiques, dépens ou débours de toute nature attribuables au Demandeur, aux Avocats du Groupe ou aux Membres du Groupe du Règlement.

48. Les Défenderesses ne contesteront pas la Demande relative aux Honoraires des Avocats du Groupe et confirment qu'elles acceptent de payer les Honoraires des Avocats du Groupe en plus de tout avantage accordé au Groupe du Règlement aux termes des présentes.

49. Les Parties et les avocats de celles-ci déclarent et garantissent qu'elles n'ont conclu aucune entente avec ou promise envers le Demandeur, un Représentant du Groupe ou tout autre Membre du Groupe de recevoir aucun paiement ou aucune autre valeur relativement à cette affaire ou à ce Règlement, sauf à l'égard de ce qui énoncé dans la présente Entente.

XI. AUTRES FRAIS

50. Dans le cadre du Règlement, les Défenderesses ne sont pas tenues de payer des montants autres ceux précisés dans la présente Entente.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

XII. CONDITION RELATIVE AU DÉSISTEMENT D'AUTRES PROCÉDURES

51. Il est entendu et convenu que le consentement des Défenderesses à la présente Entente est conditionnel à ce que le Tribunal rejette ou autorise le désistement, à l'encontre des Défenderesses seulement, de l'action collective dans le dossier n° 500-06-001072-202 de la Cour supérieure du Québec intitulé *Desjardins c. Internet Referral Services (Tickets-Center.com) et al.* (l'« **Affaire Desjardins** »). Les Défenderesses ont déjà obtenu l'assurance des avocats du Demandeur dans l'Affaire Desjardins qu'ils demanderont l'autorisation d'un désistement au nom de leur client et déposeront une demande en ce sens. Les Avocats du Groupe ne sont pas impliqués dans l'Affaire Desjardins.

XIII. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

52. Dans l'éventualité où la Demande d'approbation n'est pas accueillie intégralement ou si elle est infirmée ou modifiée lors d'un appel, chaque Partie peut résilier la présente Entente en envoyant un avis écrit conformément au paragraphe **86** de l'Entente, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision du Tribunal à cet égard devient finale.

53. Dans l'éventualité où le Tribunal reconnaît le droit du Fonds à une Redevance sur la valeur des Crédits ou à un reliquat comme envisagé aux paragraphes **39** et **40** de la présente Entente, les Défenderesses auront le droit, à leur seule discrétion, de résilier la présente Entente en remettant un avis écrit conformément au paragraphe **86** de la présente Entente dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision rendue par le Tribunal à cet égard devient finale.

54. Dans l'éventualité où l'Affaire Desjardins n'est pas rejetée ou ne fait pas l'objet d'un désistement comme envisagé au paragraphe **51** de la présente Entente, au plus tard à la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses auront le droit,

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

à leur seule discrétion, de résilier la présente Entente en remettant un avis écrit conformément au paragraphe **86** de la présente Entente dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement.

55. Si la présente Entente est résiliée pour quelque motif que ce soit :
- (a) elle et toutes les ordonnances rendues en vertu de celle-ci seront nulles et sans effet, ne lieront pas les Parties au Règlement et ne pourront être utilisées en preuve ou d'une autre manière dans aucun litige, à l'exception des paragraphes **2, 3 et 66** de la présente Entente;
 - (b) les Défenderesses assumeront l'entière responsabilité du paiement des frais relatifs à l'administration et aux avis, y compris les coûts, les frais, les débours et les taxes dus à l'Administrateur du Règlement en vertu de la présente Entente;
 - (c) les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense :
 - (i) prendront toutes les mesures et feront toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins de l'Action collective que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les demandes requises pour faire annuler toute ordonnance rendue; et
 - (ii) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, feront des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres éléments matériels fournis par une Partie ou ses avocats aux termes de la présente Entente ou contenant ou reflétant des renseignements dérivés de ces documents ou éléments matériels reçus d'une

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

Partie ou de ses avocats et, dans la mesure où des documents ou des renseignements fournis par une Partie ou ses avocats ont été communiqués à un tiers aux fins du Règlement, feront des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense fourniront une confirmation écrite d'une telle destruction sur demande.

XIV. QUITTANCE

56. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Personnes donnant quittance libèrent, acquittent, exemptent et déchargent à jamais les Personnes quittancées des réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, dettes, responsabilités, cotisations, comptes, engagements, contrats, procédures et causes d'action de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, connus ou non, présentés ou non, échus ou non, en vertu ou en application d'une loi, d'un règlement, en common law ou en equity, passés, actuels ou futurs des Membres du Groupe du Règlement contre les Défenderesses en ce qui concerne le déplacement ou le report d'Événements au Québec ou en ce qui concerne les remboursements offerts ou versés par les Défenderesses pour ces Événements ou à l'égard d'une question ou d'un dossier ou différend qui a été ou pourrait être soulevé relativement à l'Action collective concernant des Événements au Québec.

XV. DISPOSITIONS FINALES

57. Les Parties et les Avocats du Groupe conviennent qu'ils ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente ou tout autre sujet s'y rapportant. Les Parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir une couverture médiatique relativement à l'Entente

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

de Règlement, autre que les avis aux membres prévus aux présentes, et que les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense auront le droit de commenter le Règlement, sans dénigrer l'autre Partie, si des représentants des médias le demandent. Malgré ce qui précède, les Avocats du Groupe auront le droit d'afficher sur le site internet de leur cabinet des descriptions de l'Entente de Règlement, de ses annexes, des avis, des Jugements pertinents et de toute autre procédure connexe, et des liens vers ceux-ci, et ils auront la possibilité d'afficher sur les comptes de médias sociaux de leur cabinet des liens vers le Site internet du Règlement annonçant le Règlement et/ou l'approbation du Règlement par le Tribunal.

58. Aucun Avocat du Groupe et aucune personne employée par les Avocats du Groupe ne peuvent divulguer à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre des négociations de règlement, autres que des documents déposés publiquement.

59. Aucune disposition de la présente Entente ne limitera la capacité des Avocats du Groupe de donner avis de ce Règlement ou de communiquer autrement, soit par courriel ou par téléphone, avec les Membres du Groupe du Règlement concernant leurs droits en vertu du Règlement. De telles communications ne perdront pas leur caractère privilégié à moins qu'un Tribunal en décide autrement.

60. Chacune des personnes, dans ses fonctions d'avocat ou autres, qui signe la présente Entente de Règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie garantit par les présentes avoir pleine autorité pour le faire.

61. La présente Entente et ses Annexes constitueront l'entente intégrale entre les Parties au Règlement et ne feront l'objet d'aucun changement, amendement ou ajout et d'aucune modification sans le consentement écrit exprès des avocats au nom

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales.

62. Les Avocats du Groupe, au nom des Membres du Groupe du Règlement, sont expressément autorisés par le Demandeur à prendre toutes les mesures appropriées requises ou permises par le Groupe en vertu de l'Entente pour donner effet à ses modalités, et sont expressément autorisés à procéder, au nom des Membres du Groupe du Règlement, à toute modification ou à tout amendement à l'Entente qui est jugé approprié par les Avocats du Groupe.

63. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord des prorogations raisonnables des délais pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente.

64. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de réaliser l'Entente. Elles conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer et mettre en œuvre toutes les modalités de l'Entente, notamment en ce qui a trait à fournir à l'Administrateur du Règlement tous les renseignements nécessaires ou des informations qui favoriseront grandement l'exécution de ses responsabilités.

65. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du Groupe du Règlement et les autres modalités de l'Entente ont été négociées de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflètent un règlement conclu volontairement après avoir consulté un conseiller juridique compétent.

66. Toutes les ententes conclues et toutes les ordonnances rendues concernant la confidentialité de l'information au cours du litige survivront à la présente Entente.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

67. Le Préambule, ainsi que toutes les Annexes et les définitions de l'Entente sont parties importantes et intégrantes de celle-ci et y sont entièrement incorporées par renvoi.

68. Les titres contenus dans la présente Entente sont insérés uniquement pour des motifs de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucune façon la portée de l'Entente ou l'objet de toute disposition de celle-ci.

69. Sauf disposition contraire des présentes, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.

70. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, la présente Entente lie les Parties au Règlement et s'applique au profit de celles-ci et, dans la mesure applicable, de leurs sociétés mères, ainsi que de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs.

71. Le Tribunal conserve sa compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de l'Entente et les Parties se soumettent à sa compétence à ces fins.

72. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme conférant à un consommateur ou à un utilisateur des sites internet ou des applications mobiles des Défenderesses autre que les Parties au Règlement un droit, un recours ou une réclamation fondé sur la loi ou l'equity en vertu de l'Entente ou à l'égard de celle-ci.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

73. Aucune des Parties ne peut déposer ou soutenir une réclamation, une action ou une procédure (y compris par demande reconventionnelle, mise en cause ou demande en garantie), dans quelque juridiction que ce soit, contre toute personne, société, autre entité ou agence gouvernementale ou contre tout gouvernement dans laquelle pourrait se produire une réclamation concernant le déplacement ou le report d'Événements au Québec ou concernant les remboursements offerts ou versés par les Défenderesses pour ces Événements ou à l'égard d'une question ou d'un dossier ou différend qui a été ou pourrait être soulevé relativement à l'Action collective concernant des Événements au Québec, contre toute Partie aux présentes (y compris, notamment et le cas échéant, les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs) pour une contribution, indemnité ou autre forme de réparation.

74. Dans l'éventualité où, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties décident conjointement de faire comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais fait partie de l'Entente.

75. Tout différend ou désaccord concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente Entente doit être soumis au Tribunal par voie de demande, moyennant un préavis raisonnable.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

76. Par les présentes, les Parties conviennent de la suspension des procédures relatives à l'Action collective contre les Défenderesses pendant le déroulement du processus d'approbation du Règlement.

77. La suspension des procédures en vertu du paragraphe **76** de la présente Entente n'empêchera pas le dépôt de demandes, de déclarations sous serment et d'autres questions nécessaires à l'approbation de l'Entente.

78. La computation des délais prévus à la présente Entente est effectuée conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C -25.01.

79. Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu une possibilité suffisante de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir des conseils juridiques au sujet de celle-ci.

80. La présente Entente peut être signée par les Parties aux présentes en plusieurs exemplaires. Chacun de ceux-ci constituera un document original et, ensemble, ils constitueront un seul et même instrument. Les Parties conviennent que cette disposition vise également les exemplaires transmis par télécopieur et par courriel.

81. La présente Entente et ses Annexes doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois du Québec et sont régies par celles-ci.

82. Les Parties ont négocié et examiné en détail les modalités de la présente Entente, et la règle selon laquelle toute disposition ambiguë s'interprète contre son auteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente Entente par un tribunal ou toute autre instance décisionnelle. Le libellé de toutes les parties de l'Entente et de ses Annexes doit être interprété selon sa juste signification.

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

83. Les Parties conviennent que le Demandeur, les Défenderesses, les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense ne sont aucunement responsables des impôts que les Membres du Groupe du Règlement pourraient être tenus de payer parce qu'ils ont reçu des avantages aux termes de la présente Entente de Règlement. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de la présente Entente de Règlement pour un Membre du Groupe du Règlement n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats respectifs, et les Parties ou leurs avocats ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie concernant les conséquences fiscales de la présente Entente de Règlement pour un Membre du Groupe du Règlement. Chaque Membre du Groupe du Règlement est responsable de ses obligations de déclaration fiscale et des autres obligations relatives à l'Entente de Règlement, le cas échéant.

84. L'Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

85. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente soit rédigée en anglais. *The Parties acknowledge that they have requested that the Agreement be drawn in English.*

86. Chaque fois qu'en vertu des modalités de la présente Entente, une personne est tenue de donner avis à l'Administrateur du Règlement, aux Avocats du Groupe ou aux Avocats de la défense ou de communiquer autrement avec ceux-ci, l'avis ou la communication sera envoyé aux personnes et aux adresses indiquées ci-bas, à moins que ces personnes ou leurs ayants cause avisent autrement par écrit les autres Parties.

Avocats du Groupe :

Maître David Assor
Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Administrateur du Règlement :

Paiements Velvet inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Télécopieur : 514-287-1617
Courriel : info@velvetpayments.com

Avocats de la défense :

Maître Christopher Richter/Maître Karl Boulanger
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5600
Courriel : crichter@torys.com/kboulanger@torys.com

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé l'Entente comme suit :

À : Montréal, Québec Le : 9 mars 2023

Lex Group inc., Avocats du Groupe
Par : David Assor

Tracy Patterson, Demandeur

À : Los Angeles, CA Le : 8/3/2023

TICKETMASTER CANADA LP
Par :

Signataire autorisé

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

À : Los Angeles, CA Le : 8/3/2023

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC
Par :

Signataire autorisé

À : Los Angeles, CA Le : 8/3/2023

TICKETMASTER CANADA ULC
Par :

Signataire autorisé

À : Los Angeles, CA Le : 8/3/2023

TICKETMASTER LLC
Par :

Signataire autorisé

À : Los Angeles, CA Le : 8/3/2023

LIVE NATION CANADA INC.
Par :

Signataire autorisé

À : Los Angeles, CA Le : 8/3/2023

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.
Par :

Signataire autorisé

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES
PARTIES]**

À : Los Angeles, CA Le : 8/3/2023

LIVE NATION WORLDWIDE INC.
Par :

Signataire autorisé

ANNEXE A

Si vous vous excluez de l'Action collective, vous ne pouvez pas vous opposer aux modalités de l'Entente de Règlement proposée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Site internet du Règlement remboursementticketquebec.ca.

ou communiquer avec les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Maître David Assor
Lex Group Inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

ANNEXE B

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'UNE PROCHAINE AUDIENCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT
(PATTERSON c. TICKETMASTER ET LIVE NATION)

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AU QUÉBEC AU MOMENT D'ACHETER UN BILLET SUR LE SITE WEB OU L'APPLICATION MOBILE DE TICKETMASTER, ENTRE LE 12 MAI 2017 ET LE 11 MARS 2020, POUR UN ÉVÉNEMENT DEVANT AVOIR LIEU LE 11 MARS 2020 OU APRÈS CETTE DATE, QUI A ENSUITE ÉTÉ DÉPLACÉ, REPORTÉ OU ANNULÉ, SANS AVOIR REÇU DE REMBOURSEMENT DANS LES 15 JOURS DE VOTRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT, VOUS ÊTES MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE ET CET AVIS VOUS CONCERNE.

1. Par jugement daté du 31 mai 2022, dans le dossier numéro 500-06-001066-204 de la Cour supérieure du Québec, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective visant à obtenir une indemnisation au nom du groupe de personnes suivant :

Toute personne présente sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet de spectacle (sans égard à l'endroit où le spectacle a lieu) entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, pour un spectacle devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date, ensuite déplacé, reporté ou annulé, sans que la personne reçoive remboursement total dans les 15 jours de sa demande de remboursement.

(le « **Groupe** »)

EN CE QUI CONCERNE LA PROCHAINE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

2. **Veillez noter que les parties sont parvenues à un règlement potentiel et que, par conséquent, s'il est approuvé par le Tribunal, le Groupe sera redéfini (modifié) comme suit et n'offrira des avantages qu'aux Membres du Groupe du Règlement modifié suivant :**

Toutes les personnes qui, au cours de la Période du Groupe, ont acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au Québec en indiquant une adresse de facturation au Québec et ont fait une demande de remboursement valide après le déplacement ou le report de l'Événement.

(le « **Groupe du Règlement** »)

« **Événement** » (**Event**) désigne un événement pour lequel les Défenderesses agissaient comme agent de billetterie autorisé et pour lequel des Billets étaient offerts pendant la Période du Groupe, cet événement devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date et ayant été par la suite déplacé ou reporté. Cette définition n'inclut pas les événements annulés pour lesquels les billets ont été automatiquement remboursés.

« **Période du Groupe** » (**Class Period**) désigne la période entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, inclusivement.

« **Billet** » (**Ticket**) désigne tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit, et qui a été acheté par l'intermédiaire du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses;

3. L'audience sur le Règlement proposé aura lieu au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **2023**, dans la salle **1**, à 9 h 30.

4. Si le Règlement n'est pas approuvé, l'Action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE ET LA PROCHAINE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

5. L'Action collective allègue que la conduite de Ticketmaster et de Live Nation relativement au traitement de billets pour des événements qui ont été déplacés, reportés ou annulés après le 11 mars 2020 (date à laquelle l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que la Covid-19 est une pandémie) contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « LPC ») et au *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »). Le Tribunal n'a pas statué sur le bien-fondé de ces allégations, qui sont niées par Ticketmaster et Live Nation.
6. Le Tribunal a identifié les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :
 - a. Ticketmaster a-t-elle transgressé la LPC et le C.c.Q. par défaut de rembourser les membres dès demande de leur part?
 - b. les membres ont-ils subi un préjudice indemnisable?
 - c. les membres qui ont obtenu plein remboursement du billet de spectacle ont-ils malgré cela subi un préjudice indemnisable?
 - d. le comportement de Ticketmaster rend-il celle-ci redevable de dommages punitifs?
 - e. faut-il ajouter des intérêts au remboursement du prix du billet de spectacle?
7. Les conclusions recherchées relativement à ces questions sont les suivantes :
 - a. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du groupe;
 - b. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts compensatoires, incluant non limitativement le plein prix d'achat des billets de spectacle et les autres débours comme par exemple le stationnement, pour achats avant le 11 mars 2020, pour des événements annulés, déplacés ou reportés après le 11 mars 2020, incluant intérêts, dépenses, pertes de temps, inconvénients subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;
 - c. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;
 - d. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants ci-haut à partir de la date de signification de la demande d'autorisation;
 - e. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe du tribunal la totalité des montants faisant l'objet du recouvrement collectif, avec intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice;
 - f. **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, d'une liquidation individuelle;
 - g. **CONDAMNER** les défenderesses aux dépens de la présente action y compris les frais d'avis et les frais d'experts;
 - h. **RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal déterminera dans l'intérêt des membres du groupe.
8. Le Tribunal a nommé M. Patterson comme le représentant du Groupe.

INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE

9. Un membre du Groupe peut demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient doit se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut pas être assujéti à un interrogatoire préalable à moins que le Tribunal ne l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

10. Un membre du Groupe autre que le Représentant ou un Intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Remarque : Un Membre du Groupe du Règlement qui participe au Règlement proposé (si celui-ci est approuvé par le Tribunal) n'aura AUCUN frais à payer.

S'EXCLURE

11. Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne souhaitez pas être lié(e) par l'Action collective ou le Règlement proposé, vous devez prendre les mesures suivantes pour vous exclure de l'Action collective et du Groupe du Règlement.
12. **Si vous ne faites rien**, vous demeurerez membre du Groupe ou du Groupe du Règlement, selon le cas. Vous aurez droit aux avantages prévus par le Règlement (si celui-ci est approuvé par le Tribunal) et serez lié(e) par tout jugement rendu dans le cadre de l'Action collective. Vous pourrez vous opposer au Règlement ou le commenter. Vous n'aurez pas le droit d'intenter un recours personnel contre Ticketmaster ou Live Nation relativement aux remboursements de Billets pour des Événements, tels que définis ci-dessus.
13. Si vous ne souhaitez pas participer à l'Action collective ou au Règlement, **vous pouvez vous exclure** du Groupe, ce qui signifie également que vous vous excluez du Groupe du Règlement dans la mesure où vous en feriez partie. Vous pouvez choisir de vous exclure si, par exemple, vous préférez intenter un recours personnel à vos frais contre Ticketmaster ou Live Nation.
14. **Si vous vous excluez**, vous n'aurez droit à aucune indemnité aux termes de l'Action collective ou du Règlement. Vous ne serez pas lié(e) par l'Action collective et vous pourrez exercer tout droit d'action valide que vous pourriez avoir contre Ticketmaster ou Live Nation individuellement et à vos propres frais (des délais de prescription légaux stricts s'appliquent et vous devriez consulter un avocat indépendant à cet égard.). Vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement proposé ni le commenter.
15. La date après laquelle un membre ne peut plus se retirer sans autorisation spéciale est le **2023**.
16. **Les demandes d'exclusion reçues après le 2023 ne seront pas acceptées** et vous serez lié(e) par l'Action collective (et les modalités de l'Entente de Règlement, y compris la disposition relative à la quittance, si l'Entente est approuvée par le Tribunal).
17. Un membre du Groupe ou un Membre du Groupe du Règlement qui souhaite s'exclure de l'Action collective peut le faire avant la date limite en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, en indiquant le numéro (500-06-001066-204) et le nom (*Patterson c. Ticketmaster*) du dossier :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, salle 1.120
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le Site internet du Règlement : remboursementticketquebec.ca.

18. Toute personne membre du Groupe ou Membre du Groupe du Règlement qui a intenté (avant la date limite pour s'exclure) un recours ayant le même objet que l'Action collective est réputée s'être exclue du Groupe ou du Groupe du Règlement si elle ne met pas fin à ce recours avant la date limite pour s'exclure.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qui sont les membres du Groupe du Règlement?

19. Vous êtes un **Membre du Groupe du Règlement** si, entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, vous avez acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au Québec en indiquant une adresse de facturation au Québec, et avez fait une demande de remboursement valide après que l'Événement a été déplacé ou reporté.
20. Si vous êtes un Membre du Groupe du Règlement, vous êtes automatiquement admissible à recevoir un Crédit (par commande), comme il est décrit ci-après, et n'avez aucune mesure à prendre pour le recevoir.

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

21. Chaque Membre du Groupe du Règlement recevra une carte-cadeau électronique de Ticketmaster avec un crédit unique de quinze dollars canadiens (**15,00 \$ CA**) (quel que soit le nombre de billets achetés) (le « **Crédit** »). Le Crédit n'a pas de date d'expiration et n'est pas convertible en argent comptant. Le Crédit peut être utilisé pour acheter un billet sur le marché primaire par l'intermédiaire des sites internet ou des applications mobiles de Ticketmaster. Des modalités supplémentaires sont énoncées dans l'Entente de Règlement accessible au remboursementticketquebec.ca.
22. Les Défenderesses ont également convenu de mettre en œuvre une Fenêtre de remboursement supplémentaire : une nouvelle période de 30 jours au cours de laquelle les acheteurs qui détiennent encore leurs Billets pour des Événements au Québec qui n'ont pas encore eu lieu et qui ne peuvent plus être remboursés pourront obtenir un remboursement en échange de l'annulation de leurs Billets. Les Membres du Groupe détenant un Billet admissible ont déjà été informés de la Fenêtre de remboursement supplémentaire dans un courriel distinct envoyé à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée lors de l'achat de leurs billets pour l'Événement en question. Les Membres du Groupe qui reçoivent un remboursement dans le cadre de la Fenêtre de remboursement supplémentaire seront considérés comme des Membres du Groupe du Règlement et seront admissibles au Crédit.
23. Chaque Membre du Groupe du Règlement renoncera de manière définitive à toute réclamation contre les Défenderesses. Le Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité par les Défenderesses, lesquelles ont accepté de conclure une entente uniquement dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès.
24. Le Règlement prévoit également que les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal d'approuver leurs honoraires et frais. Ces Honoraires des Avocats du Groupe seront payés par les Défenderesses en plus du Crédit accordé aux Membres du Groupe du Règlement. Par conséquent, les Membres du Groupe n'auront à payer aucune partie des Honoraires des Avocats du Groupe.

OBJECTION OU COMMENTAIRE AU RÈGLEMENT

25. Vous pouvez aviser le Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement si vous ne vous êtes pas exclu(e) de l'Action collective.

Comment puis-je aviser le Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

26. Pour présenter votre objection ou commentaire au Tribunal, vous devez **transmettre un document** aux Avocats du Groupe au plus tard le **■ 2023** à l'adresse indiquée ci-après. Le document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective : *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings ULC, et al.* C.S.M. 500-06-001066-204;
2. Votre nom complet et vos adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
3. L'adresse courriel liée à votre compte Ticketmaster;
4. Les motifs de votre objection au Règlement ou votre commentaire concernant celui-ci;
5. Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que ses adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
6. La confirmation de votre intention d'assister à la prochaine audience d'approbation du Règlement.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au Règlement ou le commenter?

27. Non. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou le commenter sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté(e) par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose au Règlement ou le commente et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un crédit?

28. Oui. Si malgré votre objection ou commentaire, le Règlement est approuvé, vous recevrez quand même un crédit si vous y êtes admissible. Vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement ni le commenter si vous vous excluez de l'Action collective.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

29. Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder au texte de l'Entente de Règlement et de ses annexes, dont le Formulaire d'exclusion, veuillez consulter le site internet au lien suivant :

- Site internet du Règlement : remboursementticketquebec.ca.

30. Le présent avis n'est qu'un résumé du jugement autorisant l'Action collective, dont le texte intégral se trouve sur le Site internet du Règlement [ici](#) et [ici](#). Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements que vous fournissez demeureront confidentiels, sauf aux fins de la réception des avantages du Règlement ou des avis autorisés par le Tribunal. Veuillez ne pas communiquer avec les Juges de la Cour supérieure.

31. L'Administrateur du Règlement qui a été nommé par le Tribunal pour fournir des renseignements supplémentaires et aider les Membres du Groupe est :

Paiements Velvet inc.

5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Télécopieur : 514-287-1617
Courriel : info@velvetpayments.com

32. Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Maître David Assor

Lex Group inc.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

**LE CONTENU ET LE MODE DE DISTRIBUTION DU PRÉSENT AVIS ONT ÉTÉ ORDONNÉS PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

ANNEXE C

From:
Sent:
To:
Subject: Alerte Ticketmaster/ Ticketmaster Alert

[EXTERNAL]

ticketmaster



Bonjour, (an English message will follow)

Cher/chère fan!

Salvatore Adamo
Theatre du Casino du Lac-Leamy
Lundi 8 mai 2023

Une période de remboursement sera ouverte du 1er au 31 mars 2023.
Pendant cette période, vous aurez donc la possibilité de demander et de recevoir un remboursement, en annulant votre commande pour cet événement.

Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, nous sommes toujours là pour vous aider - visitez [Ticketmaster.ca](https://www.ticketmaster.ca).

Soutien aux Spectateurs Ticketmaster

Hi live event fan,

Attention fan!

Salvatore Adamo
Casino Lac-Leamy Theatre
Monday, May 8th 2023

A refund window will be open from March 1st, 2023 to March 31st, 2023. During this window, you will therefore have the opportunity to request and receive a refund, by cancelling your order for this event.

If you need anything else, we're always here for you — visit [Ticketmaster.ca](https://www.ticketmaster.ca).

Ticketmaster Fan Support

[Ticketmaster Canada](#) | [Aide](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Confidentialité](#)

355, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 601, Montréal, Québec H3B 1A5

© Ticketmaster 2023. Tous droits réservés.

[View as a Web Page](#)